



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : LES CONTAMINES MONTJOIE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

août 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. <i>Pose de canalisations d'adduction d'eau potable, d'évacuation d'eaux usées et pluviales au lieudit "Derrière Tresse" et occupation temporaire des terrains</i>	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°DDAF-2002/B/7 du 11/06/2002	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. <i>Pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable au lieudit "Derrière Tresse" et occupation temporaire des terrains</i>	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°DDAF-2002/B/6 du 11/06/2002	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Sauf mention contraire (ex AVAP) : Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Arrêté préfectoral n°15/180 du 22/06/2015	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
	Chapelle Notre-Dame de la Gorge sur la parcelle n°652, section E, d'une contenance de 997 m².					
AC2 Classés	PROTECTION DES SITES CLASSES	Interdiction de destruction ou modification dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Classé par arrêté du 14.06.1909	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	Site de la Béca, rochers et broussailles					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	PROTECTION DES SITES CLASSES	Interdiction de destruction ou modification dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Classé du 14.06.1951 Décrets des 05.01.1952 et 16.06.1976	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	Site pittoresque : Abords du massif du Mont-Blanc classés. Ensemble comprenant les glaciers, sommets et terrains domaniaux situés sur le territoire des communes de Chamonix, Vallorcine, les Houches, les Contamines-Montjoie et Saint-Gervais-les-Bains et les terrains communaux appartenant aux communes de Chamonix, Saint-Gervais les-Bains et les Contamines.					
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site inscrit par arrêté ministériel du 23.09.1942	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	Abords du Col du Bonhomme					
AC3	RESERVES NATURELLES : Servitudes concernant la zone de protection des réserves naturelles	Interdiction à l'intérieur de la réserve de toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et d'altérer le caractère de ladite réserve. Interdiction notamment de détruire ou modifier dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.	Ecologie et développement durable	Préfecture	Arrêté ministériel du 29.8.1979	Article 8bis de la loi du 2 mai 1930 ; Articles L.332-1 à L.332-15 et L332-19 du Code de l'Environnement
	des Contamines-Montjoie					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	REMONTÉES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m ² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral n° 2010-2061 du 03/08/2010	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
	<i>Institution de servitude sur le télésiège du Nant Rouge et les pistes attenantes</i>					
EL4	REMONTÉES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m ² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral du 24.02.1976	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
	<i>Servitude des emplacements destinés à supporter les pistes, parcours ou terrains d'exercices</i> <i>Possibilité pour l'administration compétente de niveler le sol, implanter un dispositif de sécurité enlever les obstacles naturels ou artificiels.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
12	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret du 24.03.1964	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie
	<i>Chute de la Girotte Submersion des berges par le relèvement du plan d'eau au niveau des prises d'eau (Pré la Tête - Mont Tondu - Plan Joret) Passage en tréfonds pour les galeries et conduits enterrés</i>					
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 13 mai 1995	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	<i>Ligne 225 kV MALGOVERT-PASSY 1</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I6	Servitudes concernant les mines et carrières, servitude concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches de mines ou de carrières. Carrière d'éboulis à la Côte du Plane	Servitude de passage définie par arrêté préfectoral. Servitude d'occupation (puits, galeries, ateliers de préparation, lavage...). Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage. Droit pour le propriétaire d'un fonds de demander de procéder à l'enlèvement des obstacles existants.	Industrie et Aménagement du Territoire	DREAL	Arrêté préfectoral du 08.06.1979 renouvelé le 30.11.1984	Code minier - Art 71, 71.1 à 71.6, 72, 73 et 109 Décret n° 70.989 du 29.10.1970
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles Plan de prévention des risques naturels prévisibles. Crue torrentielle, mouvement de terrain, avalanche (révision)	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1124 du 20 juillet 2016	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication Câble de télécommunications régional n° 1205 LE FAYET - LES CONTAMINES (en domaine public)	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques